

VD_OMNI BO.2016.0016 vom 8. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0016

FR: VD_OMNI BO.2016.0016 du 8 mai 2017

IT: VD_OMNI BO.2016.0016 del 8 maggio 2017

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre un refus de bourse. Le législateur a clairement souhaité régler l'aide aux personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents bénéficient de prestations de la LARA en ce sens que ceux-ci sont pris en charge selon les règles de la LARA et non selon celles de la LAEF. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a exclu le recourant du cercle des ayants-droit à une aide financière de l'Etat au sens de la LAEF. Le recourant ne se trouve pas privé d'aide financière, mais pris en charge selon d'autres modalités. Quant au point de savoir si la prise en charge financière selon les règles de la LAEF est plus favorable pour le recourant que la prise en charge selon les dispositions de la LARA, il s'agit d'une question sur laquelle le tribunal n'a pas à se prononcer d'un point de vue théorique. Pas de violation du principe de l'égalité dans l'illégalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2016, de la nouvelle LAEF a abrogé l'ancienne loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (art. 49 LAEF). Le régime transitoire instauré par l'art. 50 LAEF est le suivant: "1 Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

E. 2

Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

E. 3

Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

E. 4

Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement. a) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut

que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 138 I 205 consid. 5.4 p. 213; TF 2C_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 4 et les références). Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 136 V 390 consid. 6a p. 392 et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (TF 2C_442/2012 du 14 décembre 2012 consid. 5.5, in RDAF 2013 II 60; TF 1C_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.1; ég. ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78 s. et les références citées). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6, 127 I 1 consid. 3a, 126 V 390 consid. 6a et les arrêts cités), et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1, 115 Ia 81 consid. 2 p. 82 s. et les références; ég. TF 2C_490/2014 du 26 novembre 2014 consid. 3.2). b) En l'espèce, le recourant expose que certains jeunes en cours de formation auraient bénéficié d'un droit transitoire, contrairement à lui. Il se contente toutefois d'allégations très générales sans mentionner de cas précis, ni démontrer que l'autorité intimée entendrait persévérer dans une pratique illégale. Il en découle que le recourant ne saurait se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité. Ce grief doit partant être rejeté

E. 5

Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé l'octroi d'une bourse d'études au recourant. Le recours, mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, devrait supporter les frais de justice. Eu égard à sa situation financière, il est toutefois exceptionnellement renoncé à prélever un émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1, 50, 51 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.